

N° 0300050

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association PRESERVONS LABENNE
et autres

Ordonnance du 12 octobre 2006

Le Président,

54-05-04-01

Vu, la décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 11 juillet 2006 sur la requête enregistrée sous le numéro 0300050, présentée par l'association « PRESERVONS LABENNE »;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : "Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande ;

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés" ;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'une erreur matérielle ;

ORDONNE

ARTICLE 1 : La précédente notification est annulée.

ARTICLE 2 : L'article 6 du jugement n°0300050 en date du 11 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit: "Le présent jugement sera notifié à l'association « PRESERVONS LABENNE », à l'association « SEPANSO LANDES », à M. Guy VIE, à Mme Eliane LEMBEZAT, à Mme Hélène VANNIER, à la société des Autoroutes du Sud de la France et au ministre de l'Ecologie et du développement durable. Une copie pour information sera adressée au préfet des Landes ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Greffier en Chef est chargé de la notification de la présente ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Fait à Pau, le 12 octobre 2006.

LE PRESIDENT,

Georges LAGARRIGUE